

AVIS DE L'ARES

N°19/2017 du 27 octobre 2017

Avant-projet de décret portant financement de la recherche fondamentale intercommunautaire

Considérant que l'article 21, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, lequel est annexé à la présente, octroie à l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur la possibilité d'émettre d'initiative un avis au Gouvernement de la Communauté française sur toute matière liée à l'Enseignement supérieur ;

Considérant que l'article 37, alinéa 2, 1°, du décret Paysage précise que la Chambre des universités est compétente pour les matières liées à la recherche fondamentale.

Considérant l'avis de la Chambre des universités de l'ARES émis lors de sa séance du 29 septembre 2017;

Le Conseil d'administration de l'ARES formule à l'endroit du décret l'avis suivant :

AVIS

L'ARES remet un avis favorable à l'endroit de l'avant-projet de décret portant financement du programme de recherche fondamentale intercommunautaire sous la réserve de la prise en considération par le Gouvernement de la Communauté française des éléments de modification suivants :

- À l'article 18/1, §1, du l'avant projet de décret précité

« ... Pour la gestion de cette subvention et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Fonds national de la Recherche scientifique crée en son sein le « Fonds de la recherche scientifique pour les programmes de recherche fondamentale intercommunautaire » EOS » doté de l'autonomie comptable et d'un comité de gestion dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Gouvernement. »

L'ARES demande que, à l'image d'autres des organes de gestion du F.R.S-FNRS, la composition du comité de gestion soit fixée par le gouvernement sur proposition du conseil d'administration du F.R.S-FNRS.

« La subvention est destinée à couvrir des dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement nécessaires à l'exécution du programme de recherche susvisé en ce compris la participation aux frais généraux éventuellement prélevés par les partenaires du programme. »

Il convient de **changer** « partenaires du programme » par « les institutions de recherche et le F.R.S.-FNRS ».

- À l'article 18/1, §2, de l'avant projet de décret précité,

« ...Le conseil d'administration du Fonds national de la Recherche scientifique (FRS- FNRS) visé à l'article 3, alinéa 1er peut décider annuellement d'un transfert de moyens du FRS-FNRS vers le Fonds visé par ce chapitre pour renforcer le financement de programmes de recherche fondamentale intercommunautaire. Le transfert reste acquis par le Fonds visé par ce chapitre durant l'entièreté de la période de la programmation des programmes de recherche fondamentale intercommunautaire. »

Il convient d'**ajouter** que les fonds transférés du F.R.S.-FNRS vers le fonds EOS feront retour au F.R.S.-FNRS en cas de non utilisation ou utilisation incomplète en fin de programme.

« ...Le Gouvernement fixe les modalités relatives aux versements de la subvention, au report du solde éventuellement inutilisé, au budget et aux comptes. »

Par ailleurs, l'ARES souhaite que soit **mentionné** dans le décret les règles d'utilisation des soldes en ne les rendant pas plus contraignantes que celles qui étaient en vigueur pour les PAI.

- Article 18/4, de l'avant projet de décret précité,

« Le comité de gestion visé à l'article 18/1 §1er arrête le règlement relatif à la procédure de soumission, d'évaluation et de sélection des projets de recherche, après une concertation avec le Fonds Wetenschappelijk Onderzoek Vlaanderen (FWO). »

Cette disposition **est remplacée** pour l'appel 2017 par la suivante : « le règlement de l'appel EOS 2017 a été validé par le conseil d'administration du F.R.S.-FNRS en date du 06/12/2016. »